



Arrêt

**n° 200 866 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître D. DUPUIS, avocat,
Rue des Patriotes 88,
1000 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 22.271 du 9 octobre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 mai 2012, la requérante a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Le 26 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante, laquelle lui a été notifiée le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire

En date du 29/05/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès; le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame F. A., née le xxx, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur R. A., né le xxx, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa ter, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 25 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que R. A. perçoit des indemnités de mutuelle d'un montant mensuel moyen de 1087.58 E ; que le montant des indemnités perçues est inférieur aux moyens de subsistance susmentionnés: que R. A. ne dispose donc pas des moyens de subsistance requis ; qu'il n'apporte par ailleurs pas de preuve que ce montant serait suffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son épouse ;

Considérant que R. A. n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ; en effet, seule une fiche de calcul du loyer est produite, mais aucun contrat de bail enregistré;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.
- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation : - Des articles 40 ter, 42 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De la Convention internationale de protection des personnes handicapées ; - De la loi du 10 mai 2007 réprimant toute forme de discrimination ; - Des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Du principe d'erreur manifeste d'appréciation, - Du principe de bonne administration, - De l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, - De la Convention internationale des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées ratifiée le 02 juillet 2009 par la Belgique, -De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ».

2.2. En une première branche, elle fait valoir que le critère de revenu minimal équivalent à 120% du revenu d'intégration sociale ne peut constituer « *une clause automatique de refus* », la partie défenderesse ayant encore le devoir de tenir compte des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille. Or, il ne ressortirait pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait procédé à cet examen *in specie*, celle-ci n'ayant pas tenu compte du faible loyer du regroupant.

2.3. En une deuxième branche, elle estime que le handicap du regroupant était connu de la partie défenderesse, elle aurait dès lors dû en tenir compte, cette situation « *ne permettant pas qu'il soit examiné sans autre distinction avec les personnes valides, la question des ressources financières* ». Elle rappelle les dispositions de la Convention internationale des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées, ratifiée le 2 juillet 2009, et en conclut que les personnes ayant un handicap ne peuvent être assimilées aux personnes valides sous peine de produire un effet discriminatoire. En l'espèce, elle estime donc « *naturel que les revenus des personnes perçoivent une allocation de mutuelle en raison d'un handicap ne puissent pas atteindre la hauteur de revenu* » alors même que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 exige « *une détermination en fonction des besoins propres du citoyen et des membres de sa famille* ».

2.4. La requérante conclut sa requête en avançant ce qui apparaît comme une troisième branche, en ce qu'il y aurait violation de l'article 8 de la CEDH puisque le handicap et l'impossibilité du regroupant à travailler empêcherait d'autant plus l'usage de son droit à mener une vie familiale effective dans le pays d'origine, un retour mettant à mal la santé du regroupant.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne les deux premières branches du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué repose sur deux motifs, à savoir le fait que, d'une part, le ressortissant belge « *n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent* », et, d'autre part, « *n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ». Le Conseil relève que la requérante se borne à critiquer uniquement le second motif de l'acte attaqué sans remettre en cause le premier motif.

En l'espèce, il apparaît clairement que ces deux motifs sont indépendants l'un de l'autre, la partie défenderesse les analysant très clairement dans deux paragraphes différents de sa décision.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le juge n'annule pas une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que la requérante ne conteste aucunement que la décision a été prise en exécution du fait qu'elle ne démontre pas que le regroupant dispose d'un logement décent, ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué.

3.2. Concernant la discrimination dont il prétend être victime, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que rien au dossier administratif ne prouve que le regroupant serait une personne handicapée. Il en est d'autant plus ainsi qu'il apparaît clairement que ces revenus, versés par la mutuelle, ont été pris en compte mais que la partie défenderesse a considéré qu'ils n'étaient pas suffisants pour justifier l'octroi du visa demandé. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il devrait y avoir une différence de traitement *in specie*. Quoi qu'il en soit, cette argumentation concerne le motif tiré de l'insuffisance des moyens de subsistance, motif qui, compte tenu du raisonnement tenu *supra* au point 3.1, apparaît surabondant.

3.3.1. En ce qui concerne la troisième branche, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, la requérante prend comme argument que sa vie familiale ne pourrait avoir lieu que sur le territoire belge, le regroupant risquant sa santé en cas de départ dans le pays de son épouse. Or, il ressort de la demande de visa que la requérante n'a vu son époux qu'une fois une heure après son mariage.

Il en résulte que la partie requérante reste en défaut d'établir, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le grief soulevé au regard de cette disposition ne peut dès lors être tenu pour fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.